



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLG/cda/2025-0470174

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 10/2025.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./. *CT*



Genève, le 24 novembre 2025

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par La rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

1. Par courrier daté du 22 septembre 2025, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a transmis à la France une communication envoyée par quatre rapporteurs spéciaux¹ et l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, conformément aux résolutions 59/4, 52/9, 57/7 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme (référence : AL FRA 10/2025).
2. Dans le cadre de cette communication, les Rapporteurs spéciaux et l'Expert indépendant attirent l'attention du Gouvernement quant à leurs préoccupations relatives à la proposition de dissolution du Collectif Urgence Palestine. Ils font notamment état de leurs craintes qu'une telle dissolution ne constitue une restriction ni nécessaire ni proportionnée des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association, de participation aux affaires publiques et au droit à la liberté tel que garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme.
3. La France a l'honneur de présenter les observations qui suivent aux interrogations des Rapporteurs spéciaux et de l'Expert indépendant.

I. Sur le premier point

- 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées*
4. Le Collectif Urgence Palestine se présente comme un collectif rassemblant des citoyens, des organisations et mouvements associatifs, syndicaux et politiques mobilisés pour l'autodétermination du peuple palestinien².
5. Par courrier du 28 avril 2025, le ministère de l'Intérieur a informé M. Omar SOMI, identifié comme le dirigeant du groupement de fait « Urgence Palestine » de l'intention du Gouvernement d'engager la dissolution de ce dernier sur le fondement des 1^o, 6^o et 7^o de l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI »).
6. Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, M. Omar SOMI a été invité à présenter des observations dans un

¹ La Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

² <https://www.urgence-palestine.com/le-collectif/>

délai de 10 jours à compter de la notification de ce courrier. L'intéressé a produit des observations écrites le 8 mai 2025.

7. Cette procédure de dissolution administrative est toujours en cours.
8. Parallèlement à cette mesure, par un arrêté du 21 mai 2025, publié au Journal officiel de la République française le 24 mai 2025, M. Omar SOMI, alias M. Omar AL SOUMI, a fait l'objet d'une mesure de gel de ses avoirs personnels et organisationnels en application de l'article L.562-2 du code monétaire et financier, pour une durée de six mois à compter de sa notification.
9. Le 10 novembre 2025, le Gouvernement a notifié à l'intéressé sa volonté de renouveler cette mesure et l'a invité à formuler des observations.

II. Sur le deuxième point

« 2. Veuillez préciser les fondements factuels et juridiques sur la base desquels le gouvernement s'est fondé pour proposer la dissolution d'Urgence Palestine »

10. La proposition du Gouvernement de dissoudre le Collectif Urgence Palestine repose sur les fondements juridiques suivants.
11. Le ministère de l'Intérieur a informé, par courrier du 28 avril 2025, le dirigeant du Collectif Urgence Palestine de l'intention du Gouvernement d'engager la procédure de dissolution de ce groupement de fait sur le fondement des 1°, 6° et 7° de l'article L.212-1 du CSI.
12. L'article L.212-1 du CSI, dans sa version actuelle, est issu de l'article 16 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
13. Il prévoit que : « *Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :* »

1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
6° Ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou

de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prévue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal ».

14. Le Conseil constitutionnel a expressément jugé, dans une décision n° 2021-823 DC du 13 mai 2021, que les dispositions de l'article L. 212-1 du CSI modifiées par la loi du 24 août 2021 ne portent pas atteinte à la liberté d'expression et sont donc conformes à la Constitution de la République française.
15. Les éléments factuels sur lesquels le ministère de l'Intérieur s'est appuyé pour informer le Collectif Urgence Palestine de son intention de procéder à sa dissolution sur le fondement des 1, 6 et 7 de l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure ont été explicités dans le courrier daté du 28 avril 2025 adressé au représentant de ce Collectif.
16. La procédure de dissolution à l'encontre de ce groupement étant toujours en cours, les éléments factuels sur lesquels le Gouvernement se fonde n'appellent pas plus de développements.

III. Autres points

17. La procédure de dissolution du Collectif Urgence Palestine est toujours en cours et le Gouvernement n'est pas en mesure d'indiquer si ce groupement fera ou non l'objet d'un décret de dissolution du Président de la République. Dès lors, les autres questions sont à ce stade sans objet.